



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 12.3 de l'ordre du jour provisoire

Dix-huitième session ordinaire

27 septembre – 1^{er} octobre 2021

**EFFETS DES POLITIQUES, LÉGISLATIONS
ET RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AUX SEMENCES**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction.....	1-3
II. Terminologie.....	4 -6
III. Informations générales.....	7-9
IV. Méthodes.....	10 -15
V. Conclusions et principales constatations.....	16-30
VI. Indications que la Commission est invitée à donner.....	31

I. INTRODUCTION

1. À sa dernière session, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) a examiné le document intitulé *Situation et tendances en matière de politiques et de législations sur les semences*¹ (l'étude préliminaire) et a pris note de l'examen effectué². Elle a demandé à la FAO de réaliser, en coordination avec les instances du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité) et après consultation de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), des études de cas approfondies, en vue de leur examen par le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Groupe de travail) à sa prochaine session. Ces études de cas devaient porter sur les effets des politiques, législations et réglementations relatives aux semences en ce qui concerne:

- i) la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) dans les exploitations agricoles;
- ii) l'accès des petits exploitants à des RPGAA suffisantes, abordables, diversifiées et adaptées localement, y compris les variétés utilisées par les agriculteurs et les variétés locales;
- iii) la sécurité alimentaire et la nutrition dans les différents systèmes semenciers.

2. La Commission a également demandé à la FAO d'apporter des précisions sur le sens des expressions «systèmes semenciers des agriculteurs», «systèmes semenciers informels», «systèmes semenciers formels» et «systèmes semenciers intégrés», compte tenu des éléments communiqués par les membres et observateurs³.

3. Le présent document résume une étude sur la mise en œuvre des politiques et des législations relatives aux semences et traite des effets qu'elles pourraient avoir sur la diversité des variétés des agriculteurs/variétés locales. L'étude intitulée *The impact of implementation of seed legislation on the diversity of plant genetic resources for food and agriculture* (effet de la mise en œuvre de la législation relative aux semences sur la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture) est diffusée sous la cote CGRFA/WG-PGR-10/21/3/Inf.1.

II. TERMINOLOGIE

4. Les politiques, législations et réglementations relatives aux semences visent à garantir aux agriculteurs la qualité, notamment l'identité variétale, des semences et des plants. Les pays désignent généralement des autorités compétentes pour faire respecter les normes de production et de qualité des semences. Ces autorités, les semences et plants couverts par les instruments de réglementation et le réseau d'organisations qui sélectionnent les variétés, produisent, commercialisent et distribuent les semences et en garantissent la qualité, constituent un ensemble que l'on appelle communément le système semencier formel.

5. Il n'y a pas de définition universellement acceptée des différents types de systèmes semenciers, mais on parle généralement de système semencier des agriculteurs ou de système semencier informel pour désigner les processus de production et de commercialisation dans lesquels les cadres réglementaires ne sont pas utilisés ou pas respectés. Dans le cadre des systèmes informels, les propagules des variétés des agriculteurs/variétés locales et des variétés de plantes cultivées – qu'elles soient développées et mises en circulation à l'origine au sein du système formel ou qu'elles soient issues de la sélection par les agriculteurs ou de la sélection naturelle – sont produites, multipliées, vendues, échangées ou distribuées autrement sans enregistrement, inspection ou contrôle par une autorité compétente pour les semences. Les systèmes semenciers des agriculteurs sont alimentés en semences et en plants par différents canaux, parmi lesquels la production des ménages, les échanges entre agriculteurs et les ventes sur les marchés locaux. On parle de système semencier intégré pour faire référence à la coexistence entre le système formel et le système des agriculteurs.

¹ CGRFA-17/19/9.3.

² CGRFA-17/19/9.3/Inf.1.

³ CGRFA-17/19/Rapport, paragraphe 67.

Cette coexistence peut naître d'elle-même ou être favorisée par des activités coordonnées⁴. Dans de nombreux pays, il peut être difficile d'établir une distinction claire entre les différents systèmes semenciers car ceux-ci coexistent au sein d'un même ensemble.

6. Dans de nombreux pays, notamment les pays en développement, la plupart des semences et des plants des cultures de base, et de presque toutes les espèces négligées ou sous-utilisées, proviennent des systèmes semenciers des agriculteurs. Les systèmes semenciers informels jouent donc un rôle important pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, notamment des variétés des agriculteurs/variétés locales⁵.

III. INFORMATIONS GÉNÉRALES

7. En 2018, l'étude préliminaire a consisté en l'examen des textes législatifs sur les semences de 94 pays (présents dans la base de données FAOLEX), couvrant toutes les régions et deux organisations régionales (la Communauté andine et l'Union européenne), sous l'angle de 15 questions qui visaient à évaluer les effets potentiels des instruments sur la diversité des RPGAA, notamment des variétés des agriculteurs/variétés locales, dans les exploitations agricoles. Ces questions portaient sur les aspects suivants: i) le champ d'application de la législation sur les semences; ii) les exigences d'enregistrement des variétés avant leur commercialisation; iii) l'existence d'un système de contrôle de la qualité des semences; iv) la représentation des agriculteurs au sein des organes directeurs des autorités nationales chargées de la question des semences. Chaque question s'accompagnait d'une liste de réponses, reflétant l'éventail des scénarios possibles.

8. On trouvera ci-après les conclusions de l'étude préliminaire, résumées en cinq grands points.

- i. *Obligations d'enregistrement pour les producteurs de semences.* Dans près de trois quarts des pays étudiés, les producteurs de semences devaient être enregistrés auprès de l'organisme public compétent pour pouvoir travailler.
- ii. *Enregistrement des variétés.* Dans 74 pour cent des pays étudiés, les variétés cultivées devaient être enregistrées pour toute production commerciale ou vente de leurs semences et plants. Ces enregistrements devaient généralement satisfaire à des exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS) et, moins souvent, de vérification de la valeur agronomique et technologique (VAT). Ces exigences de DHS et de VAT pouvaient constituer des obstacles importants à l'enregistrement des variétés des agriculteurs/variétés locales, qui ne satisfont généralement pas à ces critères.
- iii. *Contrôle de la qualité des semences.* Dans 77 pour cent des pays étudiés, la législation imposait une certaine forme de contrôle de la qualité des semences destinées à la commercialisation; la certification était requise dans 62 pour cent des pays. Vingt-neuf pour cent des pays étudiés interdisaient expressément la vente de semences non certifiées. Comme les petits exploitants ont parfois du mal à obtenir une certification, il se peut que le contrôle de la qualité des semences ait comme conséquence qu'il leur sera difficile, voire impossible, de produire des semences légalement reconnues. Cela constituerait un obstacle supplémentaire à la vente de semences de variétés des agriculteurs/variétés locales, dont la qualité ne sera généralement pas contrôlée, et pourrait donc nuire à la diversité des RPGAA.
- iv. *Représentativité des organes décisionnels.* Dans 35 pour cent des pays étudiés, la législation exigeait que des représentants des producteurs de semences fassent partie du conseil d'administration de l'autorité nationale chargée de la question des semences. Dans 28 pour cent des pays étudiés, la législation exigeait la représentation des consommateurs de semences (les agriculteurs) au sein de ces organes. L'hypothèse de base est que plus les agriculteurs participent au processus de prise de décision, plus il y a de chances que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques soient enrichies par leurs points de vue et, par conséquent, leur soient favorables.

⁴ Louwaars, N., P. Le Coënt et T. Osborne. 2009. [Seed systems and PGRFA. Thematic background study for the Second Report on the State of the World's Plant Genetic Resources.](#)

⁵ [Directives d'application volontaire pour la conservation et l'utilisation durable des variétés des agriculteurs/variétés locales.](#)

- v. *Combinaison des multiples aspects des législations sur les semences.* Vingt-six pour cent des pays étudiés disposaient d'un système d'enregistrement obligatoire pour toutes les variétés commercialisées tout en reconnaissant les systèmes semenciers des agriculteurs dans leurs documents juridiques. Il en découle que, dans certains pays, les législations sur les semences peuvent expressément soutenir à la fois les systèmes semenciers formels et les systèmes semenciers des agriculteurs. En revanche, 28 pour cent des pays étudiés exigeaient à la fois l'enregistrement de toutes les variétés de chaque plante cultivée et la certification de leurs semences comme conditions préalables à leur commercialisation, ce qui implique que la commercialisation de toutes les semences est réglementée.

9. L'étude préliminaire n'a porté ni sur la mise en œuvre et l'application des politiques et des lois relatives aux semences, ni sur les pratiques administratives des autorités nationales. Pour de nombreux pays, on ne savait toujours pas si les variétés des agriculteurs/variétés locales pouvaient être enregistrées en tant que variétés ni si les semences de ces variétés pouvaient être produites ou échangées à des fins commerciales. L'étude dont il est question dans le présent document visait donc à analyser la mise en œuvre effective des dispositions réglementaires et le fonctionnement des mécanismes pertinents. Ses résultats apporteront un éclairage supplémentaire aux conclusions de l'étude préliminaire et permettront de mieux comprendre quels effets les politiques et les lois relatives aux semences pourraient avoir sur la diversité des RPGAA, notamment dans les exploitations agricoles.

IV. MÉTHODES

10. Le critère qui a été choisi pour déterminer si les dispositions des politiques et des lois relatives aux semences pourraient être favorables à la diversité dans les exploitations agricoles est la possibilité de commercialiser ou d'échanger légalement les variétés des agriculteurs/variétés locales. Sur cette base, on a classé les pays étudiés dans l'étude préliminaire en deux groupes. On trouve dans le premier groupe 12 pays dont les dispositions législatives, si elles sont pleinement mises en œuvre, auraient probablement comme conséquence de restreindre l'utilisation des variétés des agriculteurs/variétés locales. Par souci de concision, ce groupe est qualifié de «restrictif» dans le présent rapport. On trouve dans le deuxième groupe 26 pays dont les dispositions législatives sont susceptibles d'enrichir la diversité ou, à tout le moins, de ne pas la restreindre. Ce groupe est qualifié de «favorable» dans le présent rapport.

11. Trois critères ont conditionné le classement des pays dans le groupe «restrictif»: a) les textes réglementaires s'appliquaient à toutes les semences et à tous les plants dans le pays, sans exception pour telle ou telle espèce ou telle ou telle classe de semence; b) il y avait dans le pays un système d'enregistrement obligatoire pour toutes les variétés; c) l'enregistrement des variétés des agriculteurs/variétés locales ne semblait pas possible dans le pays. Le seul critère ayant conditionné le classement des pays dans le groupe «favorable» était que l'enregistrement des variétés des agriculteurs/variétés locales y semblait possible. Ces 38 pays ont fait l'objet d'une enquête, qui avait pour objet d'évaluer la justesse des hypothèses concernant les critères déterminant le caractère restrictif ou non restrictif de leur système et ses effets sur les variétés des agriculteurs/variétés locales.

12. Cette enquête a été menée au moyen d'un questionnaire⁶ de 14 questions sur trois thèmes: l'enregistrement des variétés des plantes cultivées, l'assurance qualité des semences et la promotion et/ou la vente des variétés des agriculteurs/variétés locales. Le premier thème a été divisé en deux sous-thèmes: l'enregistrement des variétés des agriculteurs/variétés locales et l'application de la réglementation sur l'enregistrement des variétés des plantes cultivées. Le deuxième thème a également été divisé en deux sous-thèmes: l'application de la réglementation sur l'assurance qualité des semences et les systèmes parallèles d'assurance qualité des semences. La plupart des questions étaient fermées, avec une liste de réponses possibles, mais les répondants ont été invités à donner des réponses plus détaillées et des exemples dans certaines questions ouvertes. Par souci d'harmonisation des réponses, le questionnaire s'accompagnait d'une liste des principaux termes avec leur définition. Aux fins du questionnaire, on a défini les variétés des agriculteurs/variétés locales comme des variétés

⁶ CGRFA-18/21/12.3/Inf.1.

qui sont souvent hétérogènes sur les plans génétique et phénotypique et qui sont associées aux usages traditionnels, aux connaissances, aux habitudes, aux dialectes et aux célébrations des populations qui les ont développées et continuent de les cultiver ou qui sont reconnues comme telles. En raison de leur hétérogénéité, les variétés des agriculteurs/variétés locales ne satisfont généralement pas aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité imposées par la plupart des lois et politiques relatives aux semences.

13. Le questionnaire était disponible en anglais, en espagnol et en français. Il a été envoyé au point focal national chargé du suivi du Deuxième Plan d'action mondial pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à qui il a été demandé de répondre au questionnaire en consultation avec les autorités nationales chargées de la question des semences.

14. Sur les 38 pays choisis parmi ceux ayant fait l'objet de l'étude préliminaire, seuls les 30 pays qui avaient désigné officiellement un point focal national ont reçu le questionnaire pour l'enquête qui fait l'objet du présent document. Le questionnaire complété a été renvoyé par 18 points focaux nationaux: 5 d'Afrique, 4 d'Asie, 3 d'Europe, 5 de la région Amérique latine et Caraïbes et 1 d'Amérique du Nord. Sept des pays (deux d'Afrique, un d'Asie et quatre de la région Amérique latine et Caraïbes) se trouvaient dans le groupe de pays dont les cadres juridiques étaient jugés potentiellement «restrictifs» et les 11 autres se trouvaient dans le groupe «favorable» (trois pays d'Afrique, trois pays d'Asie, trois pays d'Europe, un pays de la région Amérique latine et Caraïbes et un pays d'Amérique du Nord).

15. Avec cette enquête fondée sur un questionnaire envoyé aux points focaux nationaux, on n'a ni analysé les effets des politiques, des lois et des réglementations relatives aux semences sur la sécurité alimentaire et la nutrition, ni évalué l'accès des petits exploitants à des RPGAA suffisantes, abordables, diversifiées et adaptées aux conditions locales, y compris des variétés des agriculteurs/variétés locales.

V. CONCLUSIONS ET PRINCIPALES CONSTATATIONS

16. **Les différences entre les pays potentiellement «restrictifs» et les pays potentiellement «favorables» dans la mise en œuvre des lois et politiques relatives aux semences n'étaient pas aussi marquées que ce qu'on aurait pu le croire à la lecture de leurs instruments réglementaires relatifs aux semences.** Par exemple, même en ce qui concerne l'aspect des instruments réglementaires relatifs aux semences dont on supposait qu'il ferait la plus grande différence, à savoir la possibilité d'enregistrer les variétés des agriculteurs/variétés locales, quatre des pays potentiellement «restrictifs» ont répondu qu'il était en fait légalement possible d'enregistrer les variétés des agriculteurs/variétés locales sur leur territoire. L'hypothèse d'une forte homogénéité au sein des deux ensembles de pays supposés différents n'a donc pas été confirmée par les résultats de l'étude. Cela est compréhensible si l'on prend en considération le fait que les lois sur les semences n'excluent généralement pas expressément l'enregistrement des variétés des agriculteurs/variétés locales. Toutefois, il arrive souvent que les variétés des agriculteurs/variétés locales ne satisfassent pas aux conditions d'enregistrement, et que leur enregistrement soit donc impossible dans la pratique.

17. Ainsi, les dispositions des instruments réglementaires relatifs aux semences utilisées pour le classement des pays n'étaient pas des paramètres assez sensibles pour prédire l'effet que la mise en œuvre de ces instruments pourrait avoir sur la diversité des variétés des agriculteurs/variétés locales. Les échantillons des études futures devront se fonder sur d'autres critères plus sensibles qui permettront de saisir les variations au sein des pays, car ceux-ci appliquent leurs réglementations différemment selon les cultures. Les cultures de grande valeur sont généralement soumises à des réglementations plus strictes que les cultures de base, par exemple.

18. **Rien n'indique que la commercialisation des semences des variétés des agriculteurs/variétés locales non enregistrées était restreinte par la mise en œuvre ou l'application des lois ou politiques relatives aux semences.** Huit pays (quatre de chaque groupe) ont déclaré n'avoir pris aucune mesure contre la vente de variétés non enregistrées. L'essentiel des sanctions prises contre la vente de variétés non enregistrées concernaient des espèces industrielles (soja, par exemple) ou horticoles (légumes, par exemple), et rien n'indique que les variétés des agriculteurs/variétés locales aient été spécialement visées par des sanctions. Il semblerait en fait que

les autorités se concentrent essentiellement sur les cultures de grande valeur et non sur les variétés des agriculteurs/variétés locales non enregistrées lorsqu'elles font appliquer les politiques, lois et réglementations relatives aux semences.

19. L'enregistrement des variétés des agriculteurs/variétés locales était certes souvent difficile – tant dans les pays «restrictifs» que dans les pays «favorables» – mais, bien souvent, les autorités compétentes appliquaient les lois et politiques relatives aux semences seulement partiellement (à certaines cultures, par exemple), voire pas du tout. Huit pays (quatre de chaque groupe) ont déclaré n'avoir pris aucune mesure contre la commercialisation de variétés non enregistrées, et seulement cinq des 18 pays ont déclaré toujours prendre des mesures de coercition lorsqu'ils sont informés de la commercialisation de variétés non enregistrées.

20. Toutefois, ce n'est pas parce que les autorités ne font pas appliquer les réglementations qui interdisent la commercialisation de certaines semences que ces textes sont forcément sans effet. Même en l'absence de mesures coercitives, il se peut que les citoyens s'abstiennent de poser des actes interdits, par exemple la commercialisation de variétés des agriculteurs/variétés locales non enregistrées, afin de se conformer à la loi ou à la directive.

21. Il a été recensé seulement trois cas d'agriculteurs qui ont tenté en vain d'enregistrer des variétés des agriculteurs/variétés locales. Les motifs invoqués pour justifier ces rejets étaient la sensibilité aux maladies, des divergences entre la description de la variété et ce qui avait été observé sur le champ et l'absence de permission de la communauté source. Ces motifs auraient empêché l'enregistrement de n'importe quelle variété, indépendamment de la manière dont elle a été obtenue ou de l'identité de son obtenteur. Toutefois, le nombre apparemment faible d'échecs de l'enregistrement de variétés des agriculteurs/variétés locales ne signifie pas nécessairement que les exigences concernant l'enregistrement sont sans effet. En fait, il se peut que les exigences de DHS et de VAT pour les variétés de certaines espèces végétales aient comme conséquence que les agriculteurs n'essaient pas d'enregistrer les variétés des agriculteurs/variétés locales, à moins que la loi ne prévoie expressément cette possibilité, par exemple en modifiant les exigences de DHS.

22. Dans les cas où des groupes ou organisations d'agriculteurs avaient exprimé leur intérêt pour l'enregistrement des variétés des agriculteurs/variétés locales, mais où la réglementation rendait cette démarche difficile ou coûteuse, rien n'indiquait que la vente ou l'échange informel de ces variétés avait été empêché; elles étaient simplement vendues et échangées sans être enregistrées.

23. Un certain nombre de pays avaient dans leur législation des dispositions qui protégeaient certaines pratiques, telles que la vente de semences entre agriculteurs, ou qui faisaient sortir du champ d'application de la réglementation les cultures à la valeur commerciale moindre et les systèmes semenciers informels dans lesquels les semences de ces cultures étaient vendues. On peut en déduire, à tout le moins pour le petit nombre de pays analysés, que les mesures prises en vue de faire appliquer les politiques, lois et réglementations nationales ne visaient généralement pas les variétés des agriculteurs/variétés locales et que, par conséquent, l'éventuel impact négatif sur la diversité des RPGAA serait négligeable.

24. **L'absence de restriction n'implique pas nécessairement la promotion active des variétés des agriculteurs/variétés locales.** En effet, sur les 12 pays (quatre «restrictifs» et huit «favorables») qui avaient indiqué que l'enregistrement des variétés des agriculteurs/variétés locales était possible, cinq (deux «restrictifs» et trois «favorables») n'avaient enregistré aucune variété des agriculteurs/variété locale. Cela peut s'expliquer par l'absence d'intérêt ou de nécessité d'enregistrer de telles variétés ou par le manque de ressources humaines ou matérielles à cette fin. Le non-enregistrement des variétés des agriculteurs/variétés locales alors que cette possibilité est ouverte peut également s'expliquer par l'absence d'incitation en ce sens, par exemple si l'investissement supplémentaire en temps et en ressources nécessaire à l'enregistrement des variétés n'apporte aucun bénéfice concret, par exemple des prix plus élevés ou une plus grande part de marché.

25. Seuls trois pays ont fait état de dispositions visant à promouvoir la production ou la vente des variétés des agriculteurs/variétés locales et six pays ont indiqué que les procédures d'enregistrement de ces variétés étaient différentes, généralement simplifiées. Il pourrait être intéressant que les pays prennent des mesures pour encourager la commercialisation des variétés des agriculteurs/variétés locales.

26. **Les groupes ou autres organisations d'agriculteurs ne cherchent pas forcément à enregistrer les variétés des agriculteurs/variétés locales.** Sept des 12 pays ayant indiqué que l'enregistrement des variétés des agriculteurs/variétés locales était possible sur leur territoire n'ont fait état d'aucune demande d'enregistrement de telles variétés par des groupes ou autres organisations d'agriculteurs. Cette absence de demande peut s'expliquer par les raisons susmentionnées: l'enregistrement est peut-être trop onéreux pour les groupes d'agriculteurs ou les avantages qui en découlent sont peut-être insuffisants par rapport à l'effort supplémentaire demandé. On peut en déduire que, dans les situations où l'enregistrement des variétés n'est pas obligatoire pour toutes les cultures et variétés ou ne fait pas l'objet de mesures d'application strictes, il n'y a peut-être pas une incitation forte à enregistrer les variétés des agriculteurs/variétés locales. Comme cela a été souligné dans un pays, dans lequel les variétés des agriculteurs/variétés locales n'étaient pas enregistrées mais faisaient l'objet d'une large promotion et d'une large commercialisation par des organisations non gouvernementales et des groupes d'agriculteurs, l'enregistrement des variétés n'était pas jugé utile pour la promotion de la production et/ou la vente des semences de ces variétés.

27. **Ces conclusions reposent sur un échantillon relativement limité de 18 pays dont les points focaux nationaux ont répondu à une enquête. Cet échantillon n'est pas représentatif de tous les pays dotés de lois et de politiques relatives aux semences et ne reflète pas non plus tous les scénarios possibles concernant ces lois et politiques.** Il était certes demandé aux points focaux nationaux qui répondaient à l'enquête de présenter tous les aspects de la mise en œuvre des lois et politiques relatives aux semences dans leur pays et de consulter l'autorité nationale compétente et éventuellement d'autres parties prenantes, mais on ne sait pas dans quelle mesure ils l'ont fait. Pour se faire une idée plus précise des effets possibles de la mise en œuvre des politiques et lois relatives aux semences, il faudra peut-être interroger un groupe plus large et plus diversifié de parties prenantes de chaque pays participant, de préférence en personne. Il ne faut donc pas considérer ces résultats comme définitifs, mais plutôt les voir comme une première étape dans la définition d'hypothèses pour une future analyse plus fine des éventuels liens entre, d'une part, la mise en œuvre des politiques et lois relatives aux semences et, d'autre part, la diversité des RPGAA à la disposition des agriculteurs et utilisées par eux.

28. **De nombreux facteurs, tels que les politiques agricoles, l'urbanisation, le développement des marchés ou l'évolution de la société, influent sur la diversité des RPGAA.** Il faut donc prendre leurs effets en considération lorsqu'on étudie l'impact que les politiques et lois relatives aux semences peuvent avoir sur la gamme des RPGAA à la disposition des agriculteurs. On gardera également à l'esprit que les politiques et lois relatives aux semences peuvent, en fait, avoir des effets positifs sur la diversité des RPGAA, même si ces effets sont indirects. La prévisibilité et la sécurité juridique qu'elles apportent pourraient inciter le secteur semencier formel à produire ou à importer de nouvelles variétés.

29. Le recueil de données sur une plus longue période pourrait aider à mieux comprendre les effets que des modifications de la législation sur les semences pourraient avoir sur la diversité de l'offre de semences. Cela étant, les conclusions que l'on tirerait d'une telle étude longitudinale de la mise en œuvre des politiques pourraient également pâtir du manque de données rigoureuses sur la situation de départ s'agissant de la diversité des RPGAA avant l'adoption des politiques et lois relatives aux semences. Il serait ainsi difficile d'estimer les changements ultérieurs et d'établir des relations de cause à effet.

30. Pour toute analyse future des effets des politiques et lois relatives aux semences, il ne faudra pas utiliser des indicateurs indirects mais bien interroger directement plusieurs parties prenantes, parmi lesquelles les agriculteurs, les producteurs de semences, les autorités chargées de la question des semences, les obtenteurs ou encore les agents de vulgarisation agricole. Ainsi que l'a recommandé le Groupe de travail, les recherches futures devraient se concentrer davantage sur ces différents facteurs,

qui ont un impact sur la capacité des agriculteurs à accéder à des semences et à du matériel végétal en quantité suffisante et à un prix abordable, pour des variétés diverses et adaptées aux conditions locales, y compris des variétés des agriculteurs/variétés locales⁷.

VI. INDICATIONS QUE LA COMMISSION EST INVITÉE À DONNER

31. La Commission souhaitera peut-être:

- a) prendre note de l'étude;
- b) demander à la FAO de continuer à aider les pays à élaborer des politiques et législations nationales en matière de semences, ou de réviser les politiques et législations existantes, selon qu'il convient et en fonction de leurs situations spécifiques, en tenant compte des dispositions du *Guide pour la formulation d'une politique semencière nationale*⁸ de la Commission;
- c) recommander que les recherches futures sur l'impact des politiques, des législations et des réglementations en matière de semences prennent en compte la diversité des facteurs susceptibles de conditionner la capacité des agriculteurs à accéder à des semences et à du matériel végétal en quantité suffisante et à un prix abordable, pour des variétés diverses et adaptées aux conditions locales, y compris les variétés des agriculteurs/variétés locales.

⁷ CGRFA-18/21/12.1, paragraphe 32.

⁸ FAO. 2015. *Guide pour la formulation d'une politique semencière nationale* (disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/i4916f/i4916f.pdf>).